

(1)

( N° 138. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 MARS 1890.

---

Fixation du taux de l'intérêt légal à 4 1/2 p. % en matière civile et à 5 1/2 p. % en matière commerciale (1).

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. COLAERT.

---

MESSIEURS,

La loi du 3 septembre 1807 fixe l'intérêt de l'argent en matière civile à 5 p. % et en matière commerciale à 6 p. %, sans distinguer entre l'intérêt légal et l'intérêt conventionnel.

La loi du 5 mai 1865, adoptant le système de l'article 1907 du Code civil, porte que le taux de l'intérêt conventionnel est déterminé librement par les parties contractantes. Quant à l'intérêt légal, il reste fixé au taux de la loi de 1807.

Ce taux n'est plus en rapport avec la valeur actuelle de l'argent. Comme l'honorable M. Sainctelette le fit observer à la séance de la Chambre du 6 février 1889, « la Banque nationale escompte, à bureaux ouverts, à » 5 1/2 p. %, et elle est parfois très heureuse de placer ses capitaux à ce » taux-là. »

Plusieurs membres de la Chambre ont réclamé la réduction de l'intérêt légal. Faisant droit à leur demande dans une certaine mesure, le Gouvernement a présenté un projet de loi portant cet intérêt à 4 1/2 p. % en matière civile et à 5 1/2 p. % en matière de commerce.

---

(1) Projet de loi, n° 56.

(2) La Commission, présidée par M. DE LANTSHEERE, était composée de MM. COLAERT, DUPONT, JACOBS, PIRMEZ, SIMONS et VAN DER BRUGGEN.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, estime que le taux normal est aujourd'hui au moins de 1 à 2 p. % au-dessous de ces chiffres. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer de porter le taux de l'intérêt *légal* à 4 p. % en matière civile et à 5 p. % en matière de commerce.

*Le Rapporteur,*

R. COLAERT

*Le Président,*

T. DE LANTSHEERE.

